
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 48

**Loi sur les pêcheries et l'aquaculture
commerciales et modifiant d'autres
dispositions législatives**

Première lecture



Présenté par
M. Jean Garon
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de favoriser le développement des pêcheries et de l'aquaculture commerciales. Il vise en outre à promouvoir le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux du domaine public québécois.

À cette fin, le projet prévoit d'abord l'adoption annuelle d'un programme gouvernemental de pêche commerciale indiquant notamment les espèces pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé et les endroits où ce droit peut être concédé.

Le projet de loi établit par ailleurs un régime de concession habilitant le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à concéder le droit de pêche commerciale dans les eaux sans marée et le droit d'utiliser la rive ou le lit des eaux à marée pour la fixation ou le dépôt d'engins ou d'installations destinés à la pêche commerciale.

Il édicte de plus un régime administratif en vertu duquel le ministre délivrera les permis requis pour l'exploitation des établissements piscicoles commerciaux et pour la culture ou la récolte commerciales de végétaux aquatiques.

Ce projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir de réglementer l'exercice du pouvoir ministériel d'octroyer des concessions ou des permis, détermine des sanctions administratives et pénales et prévoit dans quels cas et à quelles conditions il peut y avoir inspection, saisie et confiscation de biens.

Il modifie, enfin, certaines dispositions législatives, notamment les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui concernent les fonctions et pouvoirs du ministre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2).

Projet de loi 48

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture
commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

PÊCHERIES COMMERCIALES

SECTION I

PROGRAMME

1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre attribué à cette loi*), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine public.

Ce programme indique, notamment:

1° les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales;

2° les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales;

3° le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 2 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés.

2. Le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

SECTION II

CONCESSIONS

3. Le ministre peut, dans les eaux sans marée du domaine public, concéder le droit de pêcher à des fins commerciales.

Ce droit comprend le droit d'utiliser, dans ces eaux, la portion de la rive ou du lit qui fait partie du domaine public pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale.

4. Le ministre peut, dans les eaux à marée, concéder le droit d'utiliser la portion de la rive ou du lit qui fait partie du domaine public pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale.

5. Lorsqu'une portion de la rive ou du lit des eaux avec ou sans marée ne fait pas partie du domaine public, le ministre peut, après s'être entendu avec le propriétaire de cette portion, concéder le droit de l'utiliser pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale.

6. Le ministre peut, dans les limites et pour chaque endroit indiqué dans le programme approuvé par le gouvernement, octroyer le nombre de concessions qu'il fixe et déterminer, pour chaque concession, les espèces et la quantité de produits aquatiques qui peuvent être pêchés.

7. Le ministre choisit les concessionnaires selon des critères et une procédure qu'il détermine.

Ces critères et cette procédure sont rendus publics de la manière que fixe le ministre.

8. Lors de l'octroi d'une concession, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il juge à propos.

Le concessionnaire est en outre assujéti à toute condition, restriction ou interdiction que le gouvernement peut fixer par règlement.

9. La durée d'une concession est de 12 mois.

Le ministre peut toutefois fixer une durée moindre.

10. Le concessionnaire doit payer au ministre la redevance fixée par règlement.

Il doit, dans l'exercice de ses activités, utiliser et fournir au ministre les livres, registres et autres documents déterminés par règlement.

11. À moins d'être titulaire d'une concession octroyée en vertu de la présente section, nul ne peut faire la pêche commerciale dans les eaux sans marée du domaine public, ni utiliser à cette fin soit une portion de la rive ou du lit de ces eaux ou des eaux à marée faisant partie du domaine public, soit une portion de la rive ou du lit ne faisant pas partie du domaine public et ayant fait l'objet d'une entente visée à l'article 5.

CHAPITRE II

AQUACULTURE COMMERCIALE

12. À moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, nul ne peut exploiter un établissement piscicole.

Aux fins de la présente loi, un établissement piscicole est un établissement où se fait, pour la consommation ou le repeuplement, la production ou l'élevage commercial de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés, de mollusques, de leurs oeufs, produits sexuels ou larves.

13. À moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre, nul ne peut, aux endroits déterminés par règlement, faire la culture ou la récolte commerciales de végétaux aquatiques.

14. Le ministre délivre un permis à toute personne qui remplit les conditions et paie le droit déterminés par règlement.

Il peut toutefois, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, refuser de délivrer un permis pour des motifs d'intérêt public.

Toute décision du ministre refusant la délivrance d'un permis doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé.

15. Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine et inscrit au permis.

16. La durée d'un permis est de 12 mois.

Le ministre peut toutefois fixer une durée moindre.

17. Le titulaire d'un permis doit, dans l'exercice de ses activités, utiliser et fournir au ministre les livres, registres et autres documents déterminés par règlement.

18. Le ministre peut, à des fins de recherche, créer et gérer des établissements piscicoles.

CHAPITRE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET APPEL

SECTION I

SUSPENSION OU ANNULATION D'UNE CONCESSION OU D'UN PERMIS

19. Le ministre peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, suspendre ou annuler une concession ou un permis:

1° si l'intéressé est trouvé coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

2° si l'intéressé ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions de la concession ou du permis.

Le ministre peut, de la même manière, suspendre ou annuler le permis de celui qui refuse de prendre une mesure prescrite par un inspecteur ou un agent en application de l'article 47.

20. Dans les cas visés à l'article 19, la décision du ministre doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé.

SECTION II

APPEL

21. Peuvent interjeter appel de la décision du ministre devant la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence:

1° celui dont la concession ou le permis est suspendu ou annulé;

2° celui dont la demande de permis est refusée pour des motifs autres que d'intérêt public.

22. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre.

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision du ministre.

23. Dès la signification de cette requête, le ministre transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

24. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

25. Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le ministre, après avoir permis aux parties de présenter leurs observations.

26. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

27. La décision de la Cour provinciale est sans appel.

28. La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

CHAPITRE IV

INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

29. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi et des règlements, et dans les limites autorisées par le Conseil du trésor, nommer des inspecteurs, des analystes et des agents et déterminer leur rémunération ainsi que leurs autres conditions de travail.

30. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et les agents ont les pouvoirs d'un agent de la paix.

Sur demande, ils doivent s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant leur qualité.

31. Il est interdit de nuire aux inspecteurs, aux analystes ou aux agents dans l'exercice de leurs fonctions, ou de refuser de leur obéir.

32. Les inspecteurs, les analystes ou les agents ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

33. Tout inspecteur ou agent peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure convenable, dans l'établissement d'un titulaire de permis et en faire l'inspection; il peut examiner les produits qui s'y trouvent, en prélever gratuitement des échantillons, examiner les registres ou tout autre document et en prendre un extrait ou une copie;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et des règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant.

34. Tout inspecteur ou agent peut monter à bord d'un bateau de pêche pour y vérifier si ses occupants se conforment à la présente loi et aux règlements et, notamment, s'ils utilisent partie de la rive ou du lit des eaux du domaine public conformément à la présente loi et aux règlements.

35. Tout inspecteur ou agent peut entrer et, sans mandat, perquisitionner dans tout véhicule, embarcation, bateau de pêche, aéronef, ou dans tout lieu autre qu'une maison d'habitation et ouvrir ou faire ouvrir tout réceptacle, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il s'y trouve des produits aquatiques obtenus ou détenus en infraction à la présente loi ou aux règlements ou un autre bien qui a servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

36. Tout inspecteur ou agent peut, sans mandat, saisir un bien, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise à l'égard de ce bien ou que ce bien a servi à commettre une telle infraction.

37. L'inspecteur ou l'agent qui saisit un bien dresse un procès-verbal qui indique notamment:

1° la date et le lieu de la saisie;

2° les circonstances et les motifs de la saisie;

3° la description du bien saisi;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi;

5° toute information permettant d'identifier le propriétaire ou le possesseur légitime du bien saisi;

6° l'identité et la qualité du saisissant.

38. Une copie du procès-verbal est remise à la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi.

39. L'inspecteur ou l'agent doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue en vertu de la présente loi.

40. L'inspecteur ou l'agent a la garde du bien qu'il saisit jusqu'à ce qu'il ait été produit dans une poursuite judiciaire ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 41, 42, 44, 45 ou 46.

41. Si, parmi les biens saisis, il s'en trouve qui soient périssables, l'inspecteur ou l'agent qui en a la garde peut les vendre, selon les modalités et au prix justifiés par les circonstances.

Le produit de la vente est porté au crédit du ministre des Finances dans une banque ou dans une autre institution financière que ce dernier détermine, et la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

42. Sous réserve de l'article 45 ou 46, le bien saisi ou le produit de sa vente doit être remis au propriétaire ou au possesseur légitime si aucune accusation relative à ce bien n'est portée dans les 90 jours qui suivent la date de la saisie.

43. Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de rétention du bien saisi soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

Avant de statuer sur le fond de la demande, le juge de paix peut ordonner qu'elle soit signifiée à la personne qu'il désigne.

44. Le propriétaire ou le possesseur légitime du bien saisi peut, à tout moment, demander à un juge de paix que ce bien lui soit remis.

Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit et que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice.

45. Tout bien saisi par un inspecteur ou un agent et dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente d'un tel bien, est confisqué 90 jours après le jour de la saisie; il en est dès lors disposé suivant les instructions du ministre.

46. Tout produit aquatique saisi par un inspecteur ou un agent pour le motif qu'il a été pêché dans les eaux du domaine public par une personne qui n'est pas concessionnaire d'un droit visé dans la section II du chapitre I, ou le produit de la vente d'un tel bien, est confisqué à moins que, dans les dix jours qui suivent la date de la saisie, la personne qui entend le revendiquer n'ait signifié au Procureur général une action à cet effet.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué en vertu du présent article.

47. Tout inspecteur ou agent peut ordonner l'isolement, la mise en quarantaine, le traitement ou, avec l'autorisation du ministre, la destruction, dans le délai qu'il indique, de tout ou partie des produits d'un établissement piscicole:

1° si ces produits sont atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire déterminée par règlement;

2° si l'exploitant ne se conforme pas aux normes applicables à son établissement ou à ses activités ou aux conditions, restrictions ou interdictions de son permis ou s'il n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à faire cette production ou cet élevage.

48. Lorsqu'une personne refuse de prendre, dans le délai fixé, une mesure ordonnée par un inspecteur ou un agent, celui-ci peut faire prendre cette mesure aux frais du contrevenant.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTATION

49. Le gouvernement peut, par règlement:

1° fixer la redevance exigible d'un concessionnaire;

2° déterminer les engins et les installations destinés à la pêche commerciale dont le ministre peut autoriser la fixation ou le dépôt sur une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine public;

3° déterminer les conditions, restrictions ou interdictions relatives à l'utilisation d'une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine public pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale, à la localisation et à l'étendue d'une telle portion, ainsi qu'à la remise des lieux utilisés dans leur état initial lors de l'expiration d'une concession;

4° édicter des normes relatives à la construction, à l'aménagement et à l'équipement d'un établissement piscicole;

5° édicter des normes relatives à la production et à l'élevage, dans un établissement piscicole, des poissons, des amphibiens, des échinodermes, des crustacés ou des mollusques, de leurs oeufs, produits sexuels ou larves, de même que des normes relatives au transport, à l'état vivant, de ceux destinés à la consommation;

6° édicter des normes relatives à la culture et à la récolte commerciales de végétaux aquatiques;

7° déterminer dans quelles eaux et à quels endroits de ces eaux la culture ou la récolte commerciale de végétaux aquatiques ne peut être faite sans permis;

8° déterminer des catégories de permis ainsi que les droits, conditions, restrictions ou interdictions relatifs à chaque catégorie;

9° établir les conditions de délivrance, la forme, la teneur et le coût d'un permis;

10° déterminer les livres, registres ou autres documents que le concessionnaire d'un droit ou le titulaire d'un permis doit, dans l'exercice de ses activités, utiliser et fournir au ministre;

11° déterminer les maladies contagieuses ou parasitaires donnant lieu aux mesures prévues à l'article 47;

12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 51.

50. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant cette publication, il pourra être adopté avec ou sans modification.

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

51. Quiconque contrevient à l'article 11, 12, 14 ou 31, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 49, 12° est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une corporation.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une corporation.

52. Le juge qui impose une pénalité pour infraction à l'article 11, 12 ou 14 peut, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 36, prononcer la confiscation des biens saisis.

Toutefois, en pareil cas, s'il se trouve parmi les biens saisis des produits aquatiques, le juge doit en prononcer la confiscation.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué en vertu du présent article.

53. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, l'administrateur, l'employé ou le représentant

de la corporation qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

54. Celui qui sciemment, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée à l'article 51, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

55. Lorsqu'une infraction visée à l'article 51 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel elle se poursuit.

Malgré l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), les infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef.

56. Toute poursuite est intentée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

57. L'article 5.1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Afin de favoriser le développement des pêcheries maritimes, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement, prendre en charge une partie du coût des emprunts effectués par les pêcheurs, les personnes, les sociétés ou les organismes visés dans l'article 5. ».

58. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«*d*) les objets, les conditions et les modalités de la prise en charge d'une partie du coût des emprunts accordée en vertu de l'article 5.1. ».

59. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° il conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veille à leur mise en oeuvre; »;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.1° par les suivants:

«6° il peut, aux fins visées aux paragraphes 1° et 2° et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

«6.1° il peut, pour l'exécution de travaux de drainage, accorder des subventions à tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales et faire exécuter en régie ou à l'entreprise des améliorations foncières;»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions.».

60. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**13.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12, est authentique.».

61. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant:

«DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE.».

62. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**23.** Le ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires.».

63. La Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«**11.1** Aux fins des articles 10 et 11, le ministre de l'Environnement peut, par arrêté:

1° déterminer les endroits où il est interdit d'utiliser une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine public pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale;

2° déterminer quels sont les engins ou installations, destinés à la pêche commerciale, dont la fixation ou le dépôt sur une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine public est interdit.

Tel arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

64. Les permis relatifs à l'exploitation des établissements piscicoles visés à l'article 12 de la présente loi, délivrés en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration.

[[**65.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1983-1984 et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.]]

66. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

67. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil de lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

68. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à une date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	PÊCHERIES COMMERCIALES	(1-11)
Section I	Programme	1-2
Section II	Concessions	3-11
CHAPITRE II	AQUACULTURE COMMERCIALE	(12-18)
CHAPITRE III	SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET APPEL	(19-28)
Section I	Suspension ou annulation d'une concession ou d'un permis	19-20
Section II	Appel	21-28
CHAPITRE IV	INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION	(29-48)
CHAPITRE V	RÉGLEMENTATION	(49-50)
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PÉNALES	(51-56)
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	(57-68)